



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/407 portant organisation du fonctionnement  
des restaurants exploités dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié portant sur la création et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses dispositions définissant les modalités de fixation de la capacité maximale d'accueil du public dans un établissement recevant du public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/370, en date du 17 octobre 2020, portant organisation du fonctionnement des établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados ;

**Vu** le protocole national sanitaire renforcé, élaboré par les représentants du secteur professionnel de la restauration qui prévoit qu'un cahier de rappel soit mis en place dans les restaurants exploités ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'inscription du département du Calvados dans l'annexe 2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié listant les départements dans lesquels la situation sanitaire nécessite de prendre des mesures exceptionnelles prévues par l'article 51 de ce même décret ;

**Considérant** que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 226 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

**Considérant** qu'une fréquentation trop dense au sein des restaurants est susceptible de favoriser la transmission du virus entre les clients, car les clients ne portent pas de masque lors de la consommation de repas ;

**Considérant** de ce qui précède, qu'il est nécessaire de prendre des mesures de réduction de la densité de la clientèle dans les restaurants afin de limiter la transmission du Covid 19 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 50 II A du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département, peut « réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des autres dispositions, dans tous les restaurants exploités dans le département du Calvados, la capacité maximale d'accueil est équivalente aux 2/3 de celle indiquée dans le dernier procès-verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 2** : Chaque restaurateur affiche de manière visible sur sa devanture sa nouvelle capacité maximale d'accueil.

**Article 3** : Chaque restaurateur mettra en place un cahier de rappel permettant aux personnes accueillies d'y indiquer leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

**Article 4** : Le présent arrêté s'applique du samedi 24 octobre au samedi 14 novembre 2020 inclus.

**Article 5** : L'arrêté n°2020/SIDPC/SV/370, en date du 17 octobre 2020, portant organisation du fonctionnement des établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados est abrogé.

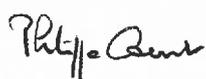
**Article 6** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique .

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **24 OCT. 2020**

Le préfet



Philippe COURT